

COMMUNE DE
CHAMP SUR DRAC
DEPARTEMENT
ISERE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 04 JUILLET 2016
N°65/2016

L'AN DEUX MILLE SEIZE LE QUATRE JUILLET

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué le 24 juin 2016, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. NIVON Jacques, Maire.

PRESENTS : M. Mmes NIVON J., BARET E., CAILLAT G., CATTANI J.L., CERONI J., CHAIB J., DIETRIECH F., DIBON C., HAMEL E., KOENIG S., LEGROS N., MANTONNIER D., MENDEZ M., MILET F., MILLET G., RIOU M., SANCHEZ D., VITINGER A., ZABONI S.

PROCURATIONS : CHABANY S. à RIOU M., GALLEGRO G. à HAMEL E.,

ABSENT : ZANNI B.

En application de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, Eric BARET est nommé secrétaire de séance.

Conformément à l'article L 2121-18 du même code, la séance a été publique.

PAIEMENT DES FACTURES DES BENEFICIAIRES DE SERVICES COMMUNAUX PAR PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

La commune de Champ sur Drac émet chaque année des factures pour les recettes des services qui font l'objet d'un encaissement auprès des services de la Direction Générale des Finances Publiques.

Michel MENDEZ, Adjoint délégué aux finances, rappelle au conseil municipal la délibération du 10/07/2015 autorisant le TIPI (titres payables par internet) et propose de poursuivre dans la mise en œuvre de la modernisation d'accès des bénéficiaires à de nouveaux moyens de paiement. Ces moyens seront opérationnels, sauf aléa technique, pour la rentrée scolaire 2016.

Le prélèvement automatique tout en complétant la gamme actuelle des moyens de paiement (espèces, chèques), contribuerait à éviter une dégradation des délais de traitement des chèques.

Le prélèvement limite pour l'abonné les risques d'impayés. Il offre à la commune un flux de trésorerie à la date qui lui convient, et accélère l'encaissement des produits locaux. Il est accessible aux personnes les plus fragiles qui, ainsi, ne sont plus obligées de se déplacer pour effectuer un paiement en numéraire après être allées dans un établissement bancaire retirer les fonds nécessaires.

La relation contractuelle entre les redevables et la commune est régie par un règlement financier.

Le prélèvement en tant que tel ne donne pas lieu à la perception de commissions interbancaires, seuls les incidents sont facturés par les banques.

Envoyé en préfecture le 07/07/2016
Reçu en préfecture le 07/07/2016
Affiché le 07/07/2016
ID : 038-213800717-20160704-D040716-5-DE

Michel MENDEZ demande aux conseillers d'accepter :

- le règlement par prélèvement automatique ci-annexé,
- d'imputer les dépenses liées aux rejets de prélèvements sur le budget communal 2016, article 627 "services bancaires et assimilés".

LE CONSEIL, APRES AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE,

DECIDE

- le règlement par prélèvement automatique ci-annexé,
- d'imputer les dépenses liées aux rejets de prélèvements sur le budget communal 2016, article 627 "services bancaires et assimilés".

AINSI FAIT ET DELIBERE EN MAIRIE, les jour, mois et an que dessus

Pour copie conforme,

CHAMP sur DRAC le 7 juillet 2016.

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de l'acte compte tenu de sa télétransmission en préfecture
et de sa publication ou notification



P. Le Maire, L'Adjoint

